



DÉCISION DE L'AFNIC

voxan.fr

Demande n° FR-2012-00294

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Venturi

Le Titulaire du nom de domaine : La société Daniel Fuehrer

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : voxan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 février 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 février 2013

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <voxan.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Kbis de la société VENTURI FRANCE immatriculée le 4 décembre 2001 sous le numéro 440 092 658 au R.C.S. de Paris ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Mme Clémentine P. ;
- Ordonnance du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND autorisant la vente de gré à gré des actifs de la société VOXAN au profit de M. Gildo P. ;
- Copie du formulaire de demande de transmission volontaire adressé à l'Afnic entre la société VOXAN SCCM et M. Gildo P.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine "voxan.fr" a toujours appartenu à la société Voxan, fabricant français de motos. La société Voxan a été placée en liquidation judiciaire le 29 décembre 2009. Gildo Pallanca Pastor, président de Venturi Automobiles, rachète la marque et les actifs de la société en juin 2010.

Le 7 juillet 2010, Gildo Pallanca Pastor faxe les documents nécessaires au transfert de propriété à Orange Business Services (bon de commande, demande d'opérations AFNIC, pièce d'identité de Monsieur Gildo P. et Ordonnance du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand - copie des pièces ci-joint).

Suite à des erreurs avérées incombant à Orange Business Services qui n'a pas correctement transmis les informations à la personne en charge de ce dossier chez Venturi Automobiles, le domaine n'a jamais été transféré chez notre registrar OVH et n'a, de ce fait, pas été renouvelé.

Il a donc été racheté le 17 février 2011 par M. F. Daniel, lequel "squatte" ce nom de domaine. Cela est particulièrement préjudiciable pour notre marque Voxan.

Nous demandons que le domaine voxan.fr soit transmis à la société Venturi France, titulaire d'une licence de marque, qui doit utiliser ce nom de domaine pour la relance de l'activité Voxan sur le territoire français. La requérante est la gérante de Venturi France, Madame Clémentine S. de la S., épouse P. (cf. Kbis et carte d'identité ci-joints) »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège a constaté les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas d'établir de liens entre le Requérant, la société Venturi et les actifs de la société liquidée VOXAN.

Le Collège a donc considéré que le Requérant, la société VENTURI n'avait pas d'intérêt à agir.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < voxan.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

